

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Lafitte-sur-Lot (47) pour permettre la création d'un
parc photovoltaïque**

n°MRAe 2024ANA72

dossier PP-2024-16111

Porteur du Plan : commune de Lafitte-sur-Lot

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 juin 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 26 juin 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La mise en compatibilité du PLU de Lafitte-sur-Lot a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

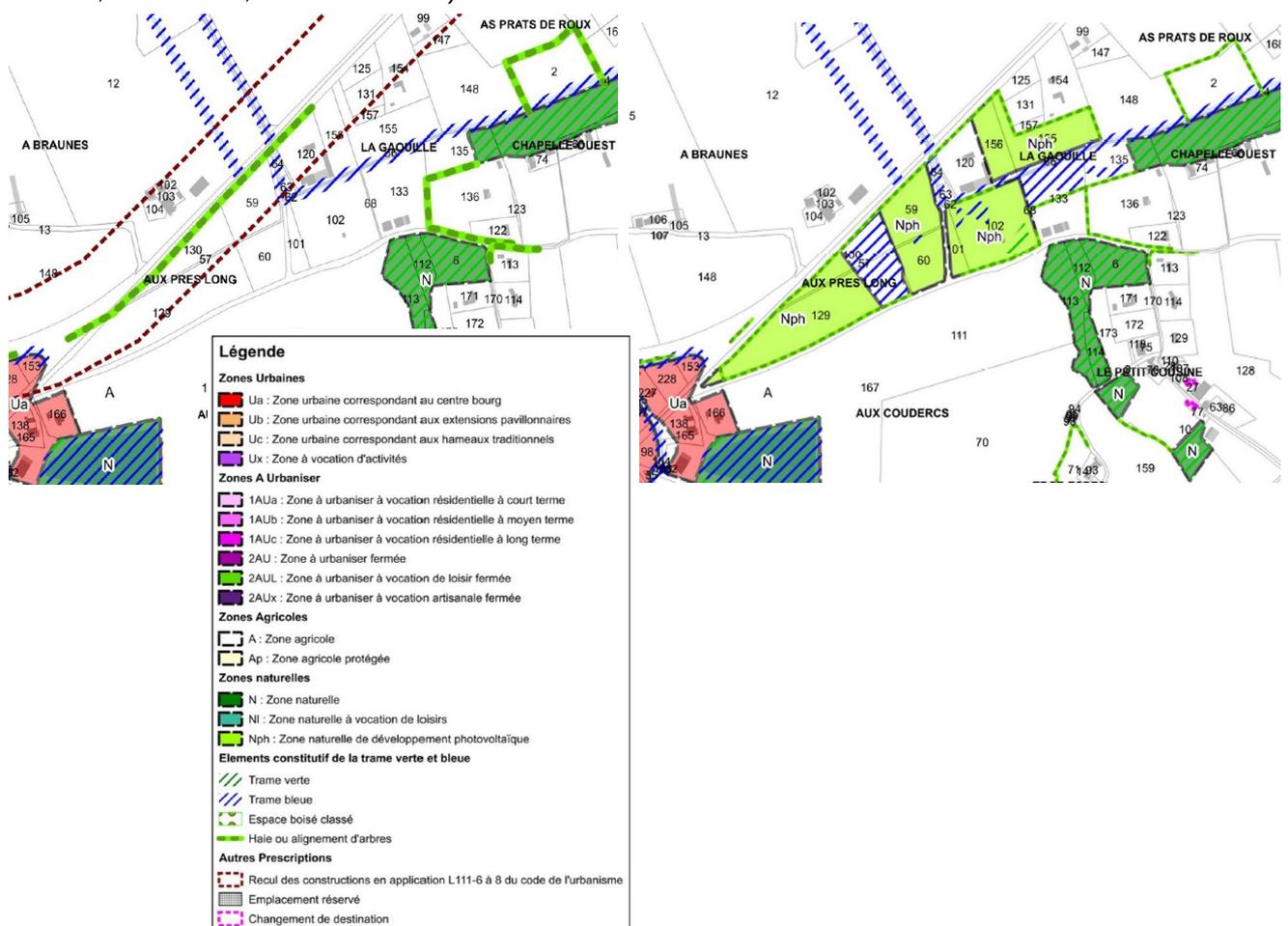
L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU présentée est basée sur l'étude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque qui n'a pas fait l'objet d'un avis de la MRAe.

La MRAe note que le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés aux travaux projetés et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet de travaux et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction prises tant à l'échelle du projet de travaux que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

II. Objet de la mise en compatibilité n°1

Le site de projet est situé en zone agricole A du PLU en vigueur qui n'autorise pas la réalisation de parcs photovoltaïques. Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Lafitte-sur-Lot vise ainsi à reclasser le site de projet en zone naturelle de développement photovoltaïque Nph pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque. Il prévoit également d'identifier des espaces au titre de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, haies et ronciers).



Le règlement graphique avant et après la mise en compatibilité (Source : règlement graphique)

Le règlement de la zone Nph autorise les seules constructions ou installations directement liées à l'exploitation de la centrale photovoltaïque ou des énergies renouvelables ainsi que des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le dossier indique que les constructions sur la zone Nph seront implantées à 15 m minimum de l'axe de la RD666 dans le respect de l'article L111-7 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il conviendrait d'expliquer la suppression de la marge de recul d'inconstructibilité tout le long de la RD666 dans le règlement graphique modifié (carte ci-dessus).

Si l'emprise clôturée du projet est bien mentionnée (5,4 hectares), la superficie de la zone Nph n'est pas précisée. **Il conviendrait de présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité permettant d'évaluer précisément l'évolution du zonage graphique.**

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'un exposé des motifs, d'un résumé non technique et d'un règlement graphique. Il présente une synthèse des enjeux écologiques basée sur une analyse faune/flore et des investigations relatives aux zones humides (critères floristiques et pédologiques) menée dans le cadre d'une étude d'impact non fournie. Le dossier ne permet pas d'appréhender les périodes d'investigation écologiques et la démarche d'évitement-réduction mériterait d'être illustrée plus clairement, les illustrations issues de l'étude d'impact étant assez peu lisibles.

La MRAe recommande d'introduire une description de la méthodologie employée pour la réalisation de l'état initial de l'environnement en présentant en particulier les périodes d'investigations écologiques. Il conviendrait de clarifier les illustrations relatives à la démarche d'évitement-réduction.

Les indicateurs proposés pour assurer le suivi de la procédure de mise en compatibilité du PLU concernent les thématiques du paysage, de la biodiversité et la gestion économe de l'espace.

2. Choix du site et consommation d'espace

Dans sa fiche action n°14, le PCAET prévoit, à partir de l'étude de potentiel réalisée sur le pays pour le SCoT, d'identifier sur le territoire de Val de Garonne les forts potentiels de déploiement des énergies renouvelables et d'intégrer ces orientations dans les documents d'urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité ne permet pas d'appréhender les réflexions menées dans le cadre de ces documents stratégiques ni les raisons du choix du site au regard des enjeux environnementaux identifiés.

La MRAe recommande de justifier le choix de la zone d'implantation d'un parc photovoltaïque dans le PLU, reposant sur une analyse des enjeux environnementaux et des sites alternatifs de déploiement des énergies renouvelables identifiés à un niveau supra-communal, en particulier les sites déjà anthropisés.

La MRAe rappelle que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le SRADDET³ de Nouvelle-Aquitaine privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment en termes d'incidence sur des espèces protégées ainsi que d'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le décret 2023-14087 et l'arrêté du 29 décembre 2023⁴ définissent les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque n'étant pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (NAF), notamment les caractéristiques des équipements (hauteurs au point bas, dispositif d'ancrage, ...), les types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques.

Afin de s'assurer que la surface du parc photovoltaïque ne soit pas comptée dans les surfaces consommant

3 La règle n°30 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) précise que « l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis ».

4 https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

de l'espace NAF⁵, il conviendrait que le règlement du PLU du secteur Nph impose à minima les caractéristiques techniques des décret et arrêté de décembre 2023 aux porteurs de projets photovoltaïques. Des dispositions spécifiques devraient notamment garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

L'analyse des enjeux fait apparaître de fortes sensibilités sur le site d'implantation du parc. Le dossier hiérarchise ces enjeux et illustre les incidences de la mise en compatibilité en les superposant graphiquement au projet de parc photovoltaïque. Il évoque une réduction de la surface du projet de zonage Nph, initialement de 8,5 hectares, afin de réduire ses impacts sur les boisements, certaines prairies, des ronciers et les zones humides.

Le dossier mentionne une absence d'impact sur les zones humides. Cependant, le plan de zonage fait apparaître que les zones Nph projetées recouvrent partiellement les zones humides identifiées. Les constructions autorisées par ce zonage pourraient générer soit directement, soit indirectement des incidences sur ces milieux et une perturbation de leur zone d'alimentation.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la création des zones Nph sur les zones humides identifiées en prenant en compte les connexions potentielles entre les zones humides identifiées.

Le dossier mentionne par ailleurs des impacts résiduels significatifs pour les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies), les mammifères (Putois-d'Europe), les Chiroptères et l'avifaune (cortèges des milieux forestiers, bocagers, des milieux ouverts et semi-ouverts).

La démarche d'évitement concernant les habitats humides et les espèces pré-citées ne semble pas avoir été menée à son terme.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche ERC dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU et d'adapter l'implantation du projet aux enjeux environnementaux identifiés.

4. Prise en compte du paysage

Selon le dossier, les incidences paysagères de la mise en compatibilité du PLU sont qualifiées de négligeables compte tenu des dispositions prévues dans le zonage graphique, notamment les linéaires de haies.

Cependant, le dossier recense 24 projets dans l'aire d'étude éloignée, notamment des serres agricoles, qui illustrent une transformation des paysages locaux. Il évoque la proximité d'une entrée de ville et un enjeu paysager le long de la RD666, déjà bordée par une zone Nph à l'Est de la commune. Ce contexte et les objets de la procédure de mise en compatibilité justifieraient d'apporter une attention particulière au traitement paysager des zones Nph prévues.

La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de préciser le parti d'aménagement paysager des zones Nph.

5. Prise en compte du risque incendie

Le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les boisements limitrophes en matière de risque incendie. Le règlement de la zone Nph devrait rappeler les obligations légales de débroussaillage autour des installations constituant un risque particulier d'incendie.

La MRAe recommande de prévoir des dispositions réglementaires permettant d'établir une zone de sécurité autour des installations (confirmation de la bande tampon inconstructible le long de la RD666 et distance d'implantation des clôtures par rapport aux boisements).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lafitte-sur-Lot (47) vise à permettre la création d'un parc photovoltaïque de 5,4 hectares.

Dans cet objectif, la procédure prévoit la création de quatre zones Nph dont il convient de préciser les surfaces.

L'analyse des enjeux fait apparaître de fortes sensibilités écologiques. Il convient de mieux justifier le choix du site, en lien avec la stratégie du PCAET. Il est ainsi nécessaire de présenter une analyse des alternatives

5 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espaces d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente, par un modèle de développement économe en foncier

d'implantation analysées au niveau supra-communal et permettant une moindre incidence environnementale, notamment les sites déjà anthropisés.

La démarche ERC employée devrait être présentée plus clairement afin de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux écologiques, notamment concernant les zones humides et certaines espèces emblématiques sur lesquelles l'évolution du zonage permise par la procédure pourraient avoir des incidences significatives.

Il convient de préciser dans le règlement écrit les caractéristiques techniques imposées aux projets de parcs photovoltaïques afin que le projet ne soit pas comptabilisé comme consommation d'espace NAF.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES